



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Mission énergie et changement climatique

Nantes, le 25 août 2026

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques
de la liaison aérienne à 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles R. 323-43 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2025 de délégation de signature du préfet de la Sarthe à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2026 donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, pour le département de Sarthe ;

Vu la demande du 2 juin 2026 par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de la liaison aérienne à 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY ;

Vu la consultation réglementaire des maires des communes concernées et de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, réalisée du 29 juin 2026 au 31 juillet 2026 et l'absence d'avis reçus ; les avis non parvenus étant réputés favorables ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la ligne 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY entraînent l'évolution de la capacité de transit dans cette ligne aérienne impliquant le dépassement du seuil de 400 A (Ampères) à partir duquel un plan de contrôle et de surveillance est nécessaire en application de l'arrêté du 23 avril 2012 ci-dessus visé ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Considérant que les formalités nécessaires à l'approbation du plan de contrôle et de surveillance ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Approbation du plan de contrôle et de surveillance

Le plan de contrôle et de surveillance (PCS) des champs électromagnétiques de la liaison aérienne à 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY est approuvé tel que présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Le présent arrêté est affiché en mairies d'Arnage, de Moncé-en-Belin, de Laigné-Saint-Gervais, de Saint-Ouen-en-Belin et de Saint-Biez-en-Belin, pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Sarthe, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie.

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de l'arrêté et au bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 4 : Exécution

Le préfet de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires d'Arnage, de Moncé-en-Belin, de Laigné-Saint-Gervais, de Saint-Ouen-en-Belin et de Saint-Biez-en-Belin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
par délégation pour la directrice régionale,
par subdélégation
le responsable du pôle énergie

Publier le 09/09/2026

Francis LAUZIN
francis.lauzin
Date :
2026.08.25
15:44:25 +02'00'